



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES – MAIRIE DE CHÂTEAUVIEUX

**DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la COMMUNE de CHÂTEAUVIEUX**  
**N° 21 – 2026**

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 23 avril à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHÂTEAUVIEUX se sont réunis en Mairie sous la présidence de M. Jean-Baptiste AILLAUD, Maire, convoqués le mercredi 15 avril conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 13 Votants : 14

Étaient présents à la séance : AILLAUD Jean-Baptiste, *Maire*, TEXIER Michel, CORNAND Christine, SERRES Gilles, *Adjoint au Maire*, PACALET Nadine, BOYER Christian, DE PIETRO Michel, TEMPIER Nathalie, PHILIPPE Mélissa, NOUVEL Florent, ANTOINE Agnès, GRIMBERT Sylvain, MASSE Julien, *Conseillers Municipaux*.

Étaient absentes et excusées : Régine GONCALVES qui a donné pouvoir à Agnès ANTOINE.  
Fanny GIRAUD qui a donné pouvoir à Nathalie TEMPIER.

Quorum : 8

Michel TEXIER a été désigné secrétaire de séance.

**OBJET** : Approbation de la Révision Allégée n°1 du PLU.

Monsieur le Maire se retire et ne prend part ni au débat, ni au vote.

Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme, prend la présidence de la séance.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-34,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 153-20 et R 153-21 relatifs aux mesures de publicités et d'affichage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire gapençaise approuvé le 13 Décembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 Novembre 2012,

Vu la délibération n°20-2025 en date du 25 Juin 2025 prescrivant la procédure de Révision Allégée n°1 du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°29-2025 en date du 29 Septembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Révision Allégée du PLU,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 15 Décembre 2025,

Vu l'arrêté municipal n°2026-02 en date du 8 Janvier 2026 soumettant à enquête publique les dossiers de Révision Allégée du PLU avec le projet,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 4 Novembre 2025,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi que l'avis "FAVORABLE" de Madame le Commissaire Enquêteur (dont le rapport a été reçu en Mairie le 16 mars 2026), apporté à cette Révision Allégée n°1 du PLU.

Considérant que le Conseil Municipal relève un certain nombre d'incohérences, d'approximations, voire d'erreurs et d'omissions au sujet de la zone de La Calada dans ce même rapport de Madame le Commissaire Enquêteur en lien avec la grande complexité et la méconnaissance de l'historique du POS d'abord (depuis sa première version de 1975, ses diverses modifications et / ou révisions) et du passage au PLU ensuite (ce dernier, toujours en vigueur, ayant été approuvé le 28 novembre 2012),

Considérant, en lien avec le point précédent, le dépôt de divers Permis de Construire entre 2005 et 2007 sur le secteur de La Calada et le refus du Maire de l'époque de les instruire favorablement,

Considérant notamment les divers jugements du Tribunal Administratif de MARSEILLE ayant statué à compter de décembre 2008 sur la situation de ces Permis de Construire, dans le cadre du POS en vigueur à l'époque (confirmant la validité de la délibération du 24 septembre 2002 classant en zone constructible, INAh, un secteur de La Calada).

Considérant que le Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans les jugements précités, a condamné la Commune et a exigé de cette dernière qu'elle instruisse favorablement ces Permis de Construire initialement refusés, entraînant le maintien d'une partie de la zone constructible INAh du POS de 2002 dans la zone UB constructible du PLU approuvé le 28 novembre 2012,

Considérant que le Conseil Municipal aurait pu, aisément, montrer sa bonne foi et apporter la contradiction aux écrits de Madame le Commissaire Enquêteur, comme la présentation des arrêtés du Tribunal Administratif de l'époque, si ces derniers lui avaient été demandés,

Considérant que le dossier de Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique, a fait l'objet de modifications pour tenir compte des remarques issues de l'examen conjoint notamment de la prise en compte de la réduction des surfaces des zones Nh au plus près des constructions, ainsi que du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur, conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal a disposé de l'intégralité des documents et informations avant la tenue du conseil municipal,

**Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (14 POUR) :**

- **Décide** d'approuver les modifications apportées à la Révision Allégée n°1, avec prise en compte de la réduction au plus près des constructions existantes des nouveaux zonages Nh de la Calada,
- **Décide** d'approuver la Révision Allégée n°1 telle qu'elle est annexée à la présente,
- **Autorise** Monsieur l'adjoint au Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **Indique** que le dossier approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture,
- **Indique** que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un **affichage en mairie** durant un mois et d'une **mention en caractères apparents** dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité,

- **Indique** que la présente délibération produira ses effets juridiques dans les communes couvertes par un SCoT approuvé : à compter de sa réception par Monsieur le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, publication sur le Géoportail de l'Urbanisme).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean - François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

L'Adjoint au Maire,

Le secrétaire de séance,

Gilles SERRES



Michel TEXIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Serres'.

Date de publication sur le site internet : 30 AVR. 2026

